

Pour M. Michel Micheon, Prieur du

Prieuré de la Cochere:

Contre M. *Robert Mesnard, frere* I*ean le* P*impernier son custodinos, Marin de Monfreart, Pierre Theuart & Boucheion.*

LES parties sont d'accord que le dernier titulaire & paisible possesseur du Prieuré de la Cochiere, a esté frere Estienne Fouquet: & que ledict Prieuré depend du Prieuré de S. Barbe en Auge, duquel Mesnard se dict commendataire.

Micheon en a esté pourueu par la resignation de Fouquet *causa permutationis* auec le Prieuré de S. Nicolas des Bois le 11. Auril 1582. & a pris sa prouision de l'Euesque de Sees au refuz du Prieur de S. Barbe.

Le Pimpernier en est pourueu le 2. de Mars en la mesme annee 1582. *iure deuoluto* comme vaquant.

Et au mois de Feurier dernier 1584. Mesnard luy a donné vne commission pour le regir & gouuerner *tanquam manuale.*

Theuart en est pourueu *per obitum* de Nicolas Fouquet.

Monfreart en est pourueu en Court de Rome le du mois de en ladicte annee 1582. comme vaquant *certo modo & per incapacitatem cuiuscumque persona.*

Et Boucheron en est pourueu en la mesme Court le du mois de *iure deuoluto* par nullité des prouisions de Micheon *per pactiones illicitas & simoniam.*

Si la prouision de Micheon est bonne, toutes les autres ne valent rié: d'autant qu'il est pourueu par la resignation de Fouquet, que tous recognoissent auoir esté le dernier titulaire & paisible possesseur. Elle est en forme authentique bien & deuëment expediee & insinuee, & consequé-

ment bonne, ſinon qu'il y euſt quelque defectuoſité qui peuſt eſtre propoſee au contraire.

Or pour monſtrer qu'il n'y en a point, & que toutes celles que Meſnard propoſe, tant ſoubs ſon nom que ſoubs le nom de Pimpernier, ne valēt rien: il dict en premier lieu que le Prieuré eſt manuel, mais de preuue de ceſte manualité il n'y en a point.

Que le Prieuré n'eſt pas manuel.

La Chartre qu'il a produicte pour la verifier, eſt notoirement faulſe: La ſeule inſpection iuſtifie la faulſeté: ſoit qu'il faille conſiderer l'eſcriture ou le parchemin ou le ſeau, lequel a eſté pris de quelque autre vieux inſtrument, & rapporté ſur ceſte faulſe Chartre.

Ceſte meſme faulſeté a eſté verifiee par la Chartre veritable, & par trois ou quatre autres anciennes chartres produictes au procez: par leſquelles le conſeil verra que ſans difficulté elle eſt faulſe, que iamais ledict Prieuré n'a eſté fondé pour eſtre manuel, & qu'au contraire ce qui a eſté aumoſné a eſté *Priori de Cocheria*.

D'ailleurs Micheon penſe qu'il y en a preuue au procez ſecret. Et ſ'il plaiſt au conſeil de conſiderer qu'en l'annee 1565. & 1566. il y eut procez ſur ceſte pretenduë manualité, & que iamais il ne fut parlé de la Chartre, il ſera aiſé de iuger, que ſans difficulté elle eſt faulſe: d'autant que ſi elle euſt eſté faicte en ce temps-là, ceux qui maintenoient la manualité, tout ainſi que Meſnard la ſouſtient, n'euſſent pas oublié de ſ'en ayder. Meſnard n'eſtoit pas encore Prieur de S. Barbe, & n'auoit pas eu la commodité de fabriquer ceſte piece.

Et ſ'il plaiſt au conſeil de faire ouurir le ſceau, la faulſeté ſera encore mieux deſcouuerte, & le conſeil verra que ſans difficulté le ſceau a eſté emprunté d'vn autre inſtrument.

Meſnard ſe veut excuſer de la faulſeté ſoubs pretexte de ce qu'il dict qu'il ne ſ'eſt pas aydé de la piece, ſinon en qualité de Prieur, & auec ſes religieux: mais les pieces iuſtifiēt qu'il ſ'en eſt aydé, qu'il la produicte en ſa production, que d'abondant il a declaré qu'il ſ'en vouloit ayder, & que *eo nomine* le procez extraordinaire luy a eſté faict.

Pimpernier ſ'en veut auſſi excuſer: mais il ſ'en eſt aydé pardeuant le Lieutenant d'Alençon au ſiege d'Eſſay. Sur ceſte piece faulſe il auoit obtenu iugement de recreance, lequel a eſté retracté par arreſt du conſeil, il la produict encore auiourd'huy en ce procez. En ceſte qualité le conſeil luy a faict ſon procez extraordinaire, & partant de ſ'en excuſer il ne peut.

Pour fortifier le faict de ceste pretendue manualité, Mesnard tāt sous son nom que soubs le nom de ses Religieux & dudit Pimpernier, a produict des coppies extraictes de quelques pretendues commission, reuocation & procuration, qu'il appelle attournee, pour ledit Prieuré de la Cochere soubs la cotte C. de la production de Pimpernier, & soubs la cotte N. de sa production: Il a produict le liure auquel elles sont escrites, & pretend par là verifier que ledit Prieuré est manuel, & que les Prieurs de saincte Barbe y ayent commis, donné puissance & procuration pour administrer, & ont reuoqué.

En faisant faire ces coppies, le Sergent de Mesnard a faict vne nouuelle fauseté: d'autant qu'il a fait escrite qu'il les a extraictes sur les originaux, comme si c'estoient pieces authentiques. Voire il se donne bien garde de dire qu'il les eust prises, en certain liure que Mesnard a produict: Et toutesfois luy-mesme descouure la fauseté par la production de ce liure.

Il ne faut pas donc s'arrester à ces coppies, comme estans fauses & pleines d'ailleurs d'vn grand nombre de deffectuositez. Et contre ce pretendu liure le conseil verra qu'il est composé de diuerses pieces mal à propos. La derniere des pieces escrite au dernier fueillet est de l'an 1432. Et toutesfois il s'en trouue fol. 27. de l'annee 1446. fol. 44. de l'annee 1510. fol. 56. *verso* de l'annee 1506. fol. 71. il y en y a vn de l'annee 1451. Et en ce mesme dernier fueillet il s'en trouue vn de l'an 1502. Ceste interuersion de dates iustifie que c'est vn liure mal digeré, & qui ne seruoit que d'vn brouillard à quelque escriuain apprentis: cōme aussi d'ailleurs il n'a aucune forme d'escriture authentique, & au cas qu'il en eust, Michcon se fust inscrit en faux, & n'eust voulu autre preuue de la fauseté que la consideration des dates.

La lecture descouure que ce sont diuerses coppies les vnes biffees & rayees, & les autres sans date, & en telle forme qu'il est impossible de dire qu'elles ayent esté prises sur vne seule piece autentique.

Encore il a esté falsifié au 9. fueillet, où le commencement a esté effacé & couuert d'vne ancre toute fresche. Et au 31. fueillet lon a commencé de changer le nombre des fueillets. Ces fausetez sont oculaires.

D'ailleurs ces pieces ne sont pas commissions, reuocations, ny procurations, ainsi que Mesnard veut persuader contre verité: Ains sont des simples formulaires *sine loco, die & Consule*. Que Mesnard ne sçauroit monstrer auoir oncques esté praticquez ny effectuez, *& ex eo* tant s'en

faut qu'elles puiſſent aucunement ſeruir à Meſnard, qu'au contraire elles ſeruent à Micheon, pour monſtrer que puis qu'elles n'ont point eſté pratiquees, c'eſt vn argument certain & indubitable que le Prieuré de la Cochere n'eſtoit pas de la qualité pour les y pratiquer.

Outre ces coppies & ce liure remply de brouillards, Meſnard ſoubs la meſme cotte C. de la production de Pimpernier, & ſoubs la cotte D. de la production qu'il a faicte en ſon nom, & deſdits Religieux, a produict vne piece, qu'il dit eſtre en vne commiſſion ou procuration de l'an 1497. par laquelle il pretend iuſtifier que l'adminiſtration dudict Prieuré a eſté commiſe à frere Philippe Eſcouſouppe. Mais ceſte piece n'eſt ſignee ny ſcellee, voire elle n'a aucune forme d'eſcriture publique & autentique. Et d'abondant il n'y a point de preuue au procez que ledit Eſcouſouppe en ait oncques iouy ny pris poſſeſſion. Il ſe treuue bien par les pieces que Micheon a produites ſoubs la cotte M. que frere Landri Eſcouſouppe en a iouy plus de 26. annees entieres, & iuſques en l'annee 1484. Mais que Philippes Eſcouſouppe en ait eſté poſſeſſeur, *nuſquam: vt ſit facile* de cognoiſtre, que ceſte piece eſt ſuppoſee & ne vaut rien.

Il eſt vray que ſoubs la cotte E. de la production de Meſnard, il a produict vne piece, pour verifier que par la demiſſion de frere Philippe Eſcouſouppe l'adminiſtration de ce Prieuré a eſté commiſe à l'Eueſque de Porphire. Mais ceſte piece eſt en auſſi mauuaiſe forme que la precedente, & d'ailleurs ne contient vn ſeul mot de ceſte pretendue dimiſſion, ains porte ſimplement que l'Eueſque de Porphire prenant qualité de Prieur de la Cochere s'oblige de faire vne certaine penſion de ſoixante liures à ſes deſpens. Laquelle penſion Eſcouſouppe luy deuoit conſtituer ſur la Prieuré Doſuile. C'eſt bien loin de la dimiſſion & de la commiſſion pour adminiſtrer, que Meſnard s'eſt imaginee.

Soubs la cotte G. Meſnard a produict vne piece de l'an 1513. par laquelle il pretend verifier que ledit Eueſque de Porphire s'eſt deſmis dudit Prieuré entre les mains du Prieur de ſaincte Barbe, *idque* en qualité de benefice manuel. Mais ceſte piece n'eſt non plus ſignee ny ſcellee, & conſequemment ne fait point de foy. Et neantmoins quand elle ſeroit veritable, que non, elle ne ſert de rien: d'autant que s'il eſtoit ainſi que le Prieuré euſt eſté reuocable *ad nutum, nihil opus erat dimiſſione*, ains euſt ſeulement fallu reuoquer. D'autant que les parties ſont d'accord, que les Prieurez manuels ne peuuẽt iamais vaquer *per dimiſſionem aut reſignationem*, ains *per ſolam reuocationem aut per obitum, vt ait glo. mag.*

in Clem.quia regulares de suppl. neglig. prælat.

Les mots de manuel & autres semblables *nihil inducunt*: d'autant que *sunt enunciatiua*: & que nous tenons pour vne maxime indubitable en termes de droict, que *verba enunciatiua seu narratiua qualitatis nihil inducunt, neque disponunt, nisi de veritate aliter doceatur*. C'est le texte formel *in cap. si Popa de priuileg. in 6. si* Papa, dict le texte, *in aliquo priuilegio vel scriptura non facta principaliter super donatione vel sententia exemptionis seu etiam libertatis aliquam Ecclesiam ad ius & proprietatem Romanæ Ecclesiæ pertinere, vel cõsimilia verba narret, non propterea illius Ecclesiæ exemptio est probata nisi de libertate aliter doceatur.*

Nous tenons bien que ces paroles enunciatiues *faciunt fidem inter contrahentes*, mais en matieres beneficiales, ausquelles nous ne receuons aucunes pactions, contracts ny conuentions, quelques qualitez qui puissent estre aux prouisions, *nihil probatur de qualitate beneficij ex verbis enunciatiuis*, pour vne raison, à laquelle il n'y a point de responce : sçauoir qu'il n'est pas en la puissance de ceux qui parlent, de changer la qualité d'vn benefice *quantumuis expressè*: *Multominus* leur est-il permis de la chãger par des paroles enunciatiues qu'ils peuuent mettre en leurs resignations, prouisions & autres actes.

Les collateurs ordinaires ne peuuent changer vn benefice cõuentuel en benefice simple, *nec è contrà*, quand ils auroient cent mil collations *de beneficio simplici*, si le benefice est conuentuel, & qu'il y ait tousiours des moynes, *erronea illa enunciatio nihil operatur*, le Prieuré demeure en sa premiere nature.

S'il estoit aduenu que les predecesseurs d'vne famille eussent esté qualifiez de ceste qualité d'escuyer, il y a mil ans, & que neantmoins eux & leurs successeurs fussent de roturiere condition, & eussent esté mis & taxez à la taille ordinairement, il n'y a personne qui voulust dire que ceste vicieuse & faulse qualité leur attribuast la noblesse qu'ils n'auoient pas, ains au contraire ayant payé comme roturiers, il n'y a celuy qui ne die qu'ils ne doiuent demeurer taillables.

Or en ce faict Micheon iustifie par sa production, que tous ceux qui ont esté pourueuz du Prieuré contencieux, ont iouy depuis deux cens ans non pas comme simples administrateurs, ains comme vrais titulaires: Voire qu'il y en a, lesquels en ont iouy presque trente ans entiers. Et partãt de dire que la simple qualité narree & enuncee en quelques actes, voire en des prouisions, puisse verifier que le Prieuré fust manuel con-

tre la possession de tant d'annees, il n'y a point d'apparence.

La distinction que l'on peut faire, & qui est en la Clementine *literis in verbis fuisse narrauimus de Probationib.* en matieres de paroles enunciatiues & narratiues *vtrum super his intentio scribentis sit fundata, vel vtrum sint de facto suo*, ne sert de rien en cest affaire: d'autant qu'il n'est pas en la puissance du collateur ny du collataire de changer la qualité d'vn benefice.

Philippus Francus passe plus outre *in d. cap. si* P*apa*, quand il dict que *verba narratiua in aliqua dispositione prolata non principaliter propter se, sed incidenter non inducunt probationem narratorum, etiam si talia concedere dependeret à potestate narrantis, quod ideò fit, quia natura narratorum est vt probentur, non autem vt probent.* Ce qui est confirmé *per Ioan. Andr. & per Archid. in d. cap. si* P*apa*, où ils tiennent que si P*apa scripserit, Eximimus vestras Ecclesias quæ sumpserunt regulam sancti Augustini, quas hic duximus exprimēdas, narratiua dicuntur illa verba, arg. tex. in can. hoc quippe. 3. quæst. 6. & ideò ex Ecclesiis nulla probatur exempta, nisi probetur per eos quòd assumpserūt regulam sancti Augustini.*

L'expression des qualitez se faict bien souuent en matieres beneficiales, pour fermer l'ouuerture d'vn procez. Comme par forme d'exemple, quand il aduient que l'on doute si vn benefice est Cure ou Conuentuel, l'impetrant y met la qualité de Conuentuel ou de Cure, à fin que la faute de ceste expression ne dōne occasion à vn procez & face accuser la prouision de quelque defectuosité.

Soubs la cotte H. de la production de Mesnard, il a produict vn acte, par lequel il pretend verifier, qu'en l'annee 1526. l'administration dudit Prieuré fut commise à vn nommé Adam, par la demission d'vn nommé Viart. Mais ce n'est qu'vne simple coppie, qui ne faict point de foy.

D'ailleurs il n'y a point de preuue, q̃ ce nōmé Adã en ait iamais iouy en vertu de ceste cōmissiō, ny qu'elle ait sorty effect, ou qu'en vertu d'icelle il ait seulement pris possession. Et la quittance produicte soubs la mesme cotte, ne peut de rien seruir: tum d'autant qu'elle n'est en forme authentique, & qu'elle est signee par des personnes incogneuës, & qui ne disent pas d'où ils sont, ny de quelle iurisdiction. *Scilicet* à fin que Micheon ne se peust enquerir s'il y a eu des Notaires de ce nom, qui ayent peu passer ceste pretendüe quittãce: tum aussi qu'il y a piece au procez, par laquelle il se iustifie qu'en l'annee 152. il y auoit vn autre Prieur.

La demission n'est autre chose, qu'vne resignation, qui n'a point accoustumé d'estre pratiquee en matiere de benefices manuels & reuoca-

bles, lesquels ne vaquent iamais que par mort & par reuocation. La resignation presuppose vn benefice perpetuel & non reuocable.

Il produict aussi soubs la cotte I. vne prouision, qu'il dict auoir esté expediee en faueur de feu Nicolas Fouquet, en laquelle les mots de manuel sont compris à la verité, mais c'est vne expression qui ne peut changer la verité, ainsi qu'il a esté dict cy dessus. D'ailleurs il ne se iustifie non plus que ledict Nicolas Fouquet en ait iouy.

En deux diuers endroicts Mesnard a produict des pieces, par lesquelles il pretend verifier qu'en l'annee 1565. ledict Fouquet a esté reuoqué, & qu'en sa place vn nommé Breant a esté commis pour regir & administrer ledict Prieuré, *idque* en qualité de manuel & de reuocable *ad nutum*. Mais il est iustifié que tout celà estoit brassé par ledict Fouquet, à fin de trouuer quelque moyen d'oster la ferme dudit Prieuré à vn nommé Riout, auquel il l'auoit deliuree.

Qu'il soit ainsi, Micheon verifie par sa production, que Fouquet auoit baillé caution pour Breant, qu'il a payé l'amende pour luy, & que Breaut luy a retrocedé. Et bref il iustifie que tout estoit faict par ledict Fouquet, pour oster ladicte ferme de Riout. Et Mesnard ne sçauroit monstrer que Breant en ait iamais iouy.

Il iustifie d'auantage, que nonobstant tout ce qu'il peut faire proposer de ceste pretendüe manualité, Riout a gaigné sa cause, sur ce qu'il soustint que le benefice estoit perpetuel. Et partant de dire que ces prouisions collusoires & feinctes puissent rendre le Prieuré manuel contre l'auctorité de l'arrest donné au profit de Riout, il n'est pas raisonnable.

Et neantmoins ceste prouision faicte à Breant iustifie, que ledict Prieuré n'est pas vne commission reuocable.

Primò, en ce que le Prieur de S. Barbe collateur admet & reçoit la dimission de Fouquet. Celà ne se faict iamais en commission reuocable, en laquelle il suffit de reuoquer, ainsi qu'il a esté dict cy dessus.

Secundò, en ce qu'il confere ledict Prieuré, & que la collation est bien differente d'vne simple commission.

Tertiò, d'autant qu'il permet que ces mots y ayent esté mis, *administrator prioratus, &c.* Et encores ceux-cy, *prædicto suo prioratui*. Lesquels n'appartiennent qu'à vn benefice perpetuel, duquel les titulaires ne sont que simples administrateurs, & non pas à vn commissionnaire qui peut estre reuoqué dés le lendemain.

Quartò, qu'il luy est conferé auec ceste clause, *quandiu in humanis tibi*

vita comes fuerit: laquelle n'appartient pareillement qu'à vn benefice perpetuel, duquel le titulaire ne ſe peut dire que ſimple adminiſtrateur, *quandiu viuit*, & non pas à vne ſimple commiſſion, qui ne peut eſtre perpetuelle.

Ad extremum, ſe voyant Meſnard deſtitué de preuue, il recourt aux coniectures, & dict que tous les prieurez de l'ordre de ſainct Auguſtin, qui ne ſont pas cures ſont manuels. Mais c'eſt vne maxime de Meſnard, & non pas du droict. Le texte qu'il allegue *in cap. cùm ad monaſteriũ p. tales. De ſtat. monach.* porte ces mots: *nec alicui committatur obedientia perpetuò poßidenda, tanquam in ſua ſibi vita locetur, ſed cùm oportuerit amoueri ſine contradictione qualibet reuocetur*: Par leſquels il defend de bailler vne obedience à tiltre perpetuel. Mais qu'il ait iamais penſé que les prieurez ſimples de la regle de ſainct Auguſtin fuſſent manuels, c'eſt vne pure moquerie. Il ne parle de ceux de ſainct Auguſtin non plus que des autres.

Il eſt vray, que aucuns ont tenu que tous les prieurez reguliers ſont manuels, *ex eo* que autrement & du temps de la primitiue Egliſe ils n'eſtoient pas en tiltre de benefices perpetuels. Mais en ce Royaume il ſeroit malaiſé, voire impoſſible, de monſtrer vn ſeul benefice manuel.

Meſme au propre faict duquel il ſ'agiſt entre les parties, & pour les prieurez ſimples qui dependent du prieuré conuentuel de ſaincte Barbe, & qui ſont de l'ordre ſainct Auguſtin, Meſnard ne ſçauroit monſtrer qu'il y en ait vn ſeul reuocable.

Pour mõſtrer que la Prieuré de la Cochiere eſt perpetuel.

Il ſe voit donc qu'il n'apporte aucune preuue de ceſte pretendue manualité, mais pour monſtrer au cõtraire que c'eſt vn benefice perpetuel, Micheon ſouſtient.

Primò, qu'il a de ſon coſté la cõmune vſance & pratique de ce Royaume, auquel tous les prieurez ſont perpetuels, & ne ſ'en trouuera vn ſeul reuocable. Meſnard n'en ſçauroit dire vn ſeul.

Secundò, que la cõmune vſance & la nature des autres prieurez de ſaincte Barbe luy aſſiſte: D'autant qu'encores qu'il y en ait beaucoup de ſimples & ſans aucune cure, Meſnard ne ſçauroit monſtrer qu'il y en ait vn ſeul manuel.

Tertio, que à dire vray le Prieur de la Cochere a eſté ancienement curé primitif de deux paroiſſes, de la Cochere & de la Roche, *adeo* qu'encore auiourd'huy il iouyſt des dixmes d'icelles & en paye le gros aux curez: & que *ex eo* il eſt ſans difficulté perpetuel par la diſpoſition du texte *in cap. vn. de capel. monacho.*

L'accord

L'accord faict auec le curé de la Roche pour son gros & pour sa pension, est produict soubs la cotte de la production de Michcon: & les quittances du curé de la Cochiere & autres pieces concernant sa pension, sont produictes de nouueau.

Quartò, que par les pieces mesmes que Mesnard a produictes il appert, que ceux qu'il pretend en auoir esté pourueus par forme d'administration, l'ont resigné: ce qui n'auroit pas esté faict d'vne simple cõmission.

Quintò, que les Prieurs dudict prieuré l'ont conferé *ad vitam, & quandiu vita comes fuerit*. Ce qui ne peut estre d'vn prieuré manuel.

Sexto, que ceux qui en ont esté pourueuz, en ont iouy cõme de prieurez perpetuels, voire en qualité de Prieurs & Seigneurs par dix, vingt & vingt six annees, les vns plus & les autres moins, depuis deux cẽs ans en ça, *idque nomine proprio*: Ce qu'ils n'eussent peu faire, s'il eust esté baillé en simple commission.

Septimò, que Fouquet mesme que les parties recognoissent en auoir esté le dernier titulaire & paisible possesseur, en a iouy plus de vingts quatre ans entiers.

Octauò, que Mesnard ne sçauroit monstrer que iamais luy ny ses predecesseurs ayent reuoqué ceux qui ont iouy. C'est en cest acte seul que la manualité pouuoit estre remarquee: d'autant que si les Prieurs de saincte Barbe auoient iouy de ce droict de reuocation, il y auroit apparence de dire qu'il soit manuel. Mais n'en ayant iamais iouy, il est vray de dire qu'ils ne sont pas en possession de reuoquer, ny consequẽment de ceste pretendue manualité.

Nonò, que Riout a guaigné sa cause, & a esté conserué en la possession dudict prieuré en vertu de son bail, sur ce qu'il le maintenoit perpetuel, *idque* par vn arrest solennel donné en ladicte Cour de Parlement de Rouën, qui sert de preiugé en cest affaire.

Decimo, que tous les anciens tiltres qui concernent l'augmentation & dotation dudict prieuré, sont conceuz pour le Prieur de la Cochiere.

Vndecimò, que en qualité de benefice perpetuel distinct & separé, il a esté taxé aux decimes continuellement depuis l'annee 1500. iusques à present, qui sont quatre vingts tant d'annees.

Duodecimò, qu'en ceste mesme qualité il a esté taxé en l'alienation du domaine de l'Eglise, & qu'il y a eu vne bonne partie dudict domaine aliené.

Decimòtertio, que ledict Mesnard l'a ainsi recogneu par la prouision

que ſon Vicaire en a faicte à Pimpernier, l'appellant Prieuré, & vſant de ces mots, *collatio, prouiſio & omnimoda alia diſpoſitio ad præfatum Dominum* de la Meſnardiere, *&c. ſpectat & pertinet. Et denuo* en ces mots, *Pleno iure contulimus, & de illo ſeu illa cum ſuis iuribus & pertinētiis ſuis vniuerſis prouidimus & prouidemus.* Celà ne ſe peut dire d'vn benefice manuel. Quelle confeſſion peut on demander meilleure, que celle qui ſort de ſa bouche ?

Decimoquartò, que Meſnard a luy meſme pourſuiuy & faict expedier en Cour de Rome vne prouiſion dudict prieuré en qualité de perpetuel, ſoubs le nom de Boucheron, l'vn de ſes Cuſtodinos. S'il n'euſt ſçeu en ſa conſcience qu'il eſtoit de ceſte qualité, *atqui* eſt-ce qu'il euſt faict expedier ceſte prouiſion l'ayant obtenue ? il eſt ſans doute qu'il a recogneu & confeſſé que ceſte qualité eſt veritable.

Decimo quintò, que le Pimpernier meſme & les Religieux du prieuré de ſaincte Barbe le recognoiſſent perpetuel, par les miſſiues qu'ils ont eſcrites à Fouquet.

Tout celà eſt incompatible auec la qualité de manuel. Qui eſt cauſe que Micheon ſouſtient qu'il ne l'eſt pas, & que au contraire il eſt perpetuel. Et s'il ne peut apporter les prouiſions de ceux dont il produit les actes de iouyſſancer, c'eſt d'autant que Meſnard a le regiſtre des collations qu'il ne veut pas repreſenter, dedans lequel il ſeroit aiſé d'en trouuer vn bon nombre.

Demeurant donc pour reſoulu, que ledict prieuré n'eſt pas manuel, la prouiſion de Micheon eſt exempte de toute defectuoſité pour ce regard.

Outre le faict de ladicte pretendue manualité, Meſnard ſoubs le nom de Pimpernier, Mōfreart & Boucheron, accuſe la prouiſion de Michēō de trois autres deffectuoſitez.

La premiere, qu'elle a eſté faicte *à non collatore*, qui eſt l'Eueſque de Sees.

La ſeconde, que la permutation eſt frauduleuſe.

Et la troiſieſme, qu'il y a eu de la ſimonie & des pactions illicites en ladite permutation.

Que la prouiſion de Pimpernier, eſt ambicieuſe, & ne vaut rien.

Micheon reſpond que toutes ces pretendues deffectuoſitez ne peuuent de rien ſeruir à Pimpernier : D'autant que ores qu'elles fuſſent veritables, que non, il en eſt pourueu le 2. Mars. Et la prouiſion qu'il pretend eſtre nulle, & par la nullité de laquelle il ſe dit pourueu, eſt du 11.

du mois d'Auril ſubſequent. Les dates iuſtifient que lors qu'il a eſté pourueu, *nihil vacabat*. Et que pour ceſte occaſion *ambiit beneficium viuentis*, qui l'en rend incapable à perpetuité *cap.* 1. *de conceſſ. prebendæ*.

D'ailleurs il eſt accuſé & conuaincu de la fauſeté de la Chartre. Et en ce cas il doit eſtre priué de tout le droict par luy pretendu audit prieuré. L'ordonnance y eſt formelle, & conforme à la diſpoſition de droict *in cap. ad falſariorum. De crimine falſi*. Par lequel non ſeulement ceux qui fabriquent les pieces ſont punis, mais auſſi *qui falſis literis vtuntur, & in l. in fraudem p. quotiens de iur. fiſc.* où celuy qui *protulit falſum inſtrumentum, cauſa cadit*.

Et pour monſtrer de quelle conſcience eſt le Pimpernier, les miſsiues qu'il a ſignees auec les autres religieux, & qui ont eſté enuoyees à Fouquet, iuſtifient qu'il ſ'eſt pariuré, ayant auparauant iuré qu'il ne luy auoit point eſcrit. Ce pariure le rend incapable au benefice.

Que la prouiſion de M. l'Eueſque de Sees eſt bõne.

Pour le regard de Monfreart & de Boucheron, ils n'ont aucune occaſion de ſe plaindre de la collation de l'Eueſque de Sees: d'autant qu'il a conferé *in refutum* du Prieur de S. Barbe. Et qu'en ce cas la collation de l'Eueſque eſt bonne, *vt notat Frideric de ſen. in tracta permutat. quæſt.* 29. *& Docto. in Clem. vn. de permuta.*

Ex cap. nullus. Et ibi P*anormitan. de iure patro.* où il dict, que *in refutum Epiſcopi poteſt adiri Archiepiſcopus, ſcilicet in locum inferioris ſuperior*.

Imò celà eſt gardé *etiam in beneficiis quæ ab Abbatiis & monaſteriis dependent, vt Epiſcopus ſuppleat negligentiam collatoris exempti*. Celà eſt textuairement decidé *in Clem. quia regulares. Et ibi glo. in verbo. locorum de ſupp. neglig. prælat*. A plus forte raiſon peut il conferer, quand le Monaſtere n'eſt pas exempt, ains *ſubeſt iuriſdictioni Epiſcopali*, ainſi que le prieuré de ſaincte Barbe, *adeo* que *etiam* en ce cas ſans autremẽt ſ'adreſſer audict Prieur de ſaincte Barbe, & ſans aucun refus de luy, la prouiſion de l'Eueſque *ex cauſa permutationis* eſt bonne, *cap. quæſitum eſt de rei permutat. glo. & Docto. in Clement.* 1. *de reb. Eccl. non alien.*

La ſeconde pretendue deffectuoſité, que la permutation ſoit frauduleuſe eſt fauſe ſoubs la correction du conſeil, & neantmoins elle eſt impertinente, d'autant que le benefice vacant, *ex cauſa permutationis* ne peut eſtre conferé à autre qu'à celuy qui permute, *cap. vn. de rei permutat. in* 6. *& vn Clem. vn. eod. tit.*

Si par le moyen d'vne permutation frauduleuſe on vouloit preuenir vne prochaine vacation, il y auroit quelque apparence de diſputer

s'il y a de la fraude ou non. Mais tout celà cessant en cest affaire, auquel on n'allegue point d'autre genre de vacation, la dispute de ceste pretendue fraude est inutile & vaine.

Contre la pretendue fraude.

Pour tout argument de fraude, Mesnard allegue l'inegalité des benefices: Mais il n'y en a point de preuue, & quand il y en auroit, que non, cest argement seul *nihil inducit, vt tradit latè Panormit. in cap. 1. de Cler. non resid.*

Contre le fait de la pretendue simonie.

Et pour le regard de la troisiesme, qu'il y ait eu de la simonie, ce faict est pareillement faux: d'autant qu'il n'y en a point eu. Et de faict lesdicts le Pimpernier, Monfreart & Boucheron ne le peuuent articuler, ains en parlent tant incertainement, qu'il n'est pas raisonnable de receuoir vn fait ainsi vague, incertain & confus.

Mesnard s'aduance à credit soubs le nom desdits Custodinos, & se couure de sa conscience, comme s'il en auoit beaucoup. S'il en eust eu, il ne se fust tant oublié que de s'ayder de pieces faulses, & d'inuenter des faicts pour calomnier vn homme de bien & de vertu, & duquel il n'a iamais receu que plaisir.